CONVENTION DE COLLABORATION A L’ÉCRITURE D’UNE ŒUVRE LITTÉRAIRE

ENTRE :

…………………………………………………………………… , auteur, D'UNE PART,

ET

……………………………………………………………….… , auteur, D'AUTRE PART,

### ÉTANT DONNE QUE

[À compléter] et [à compléter] ont décidé d’unir leurs compétences dans le but d’écrire de façon concertée une œuvre littéraire, provisoirement ou définitivement intitulée « [à compléter] » ci-après dénommé “ l’œuvre ”.

*Alternative 1\**

[Cette œuvre littéraire est basée sur [un travail préexistant/une idée originale] de [à compléter]]

Ce travail et la liste des dépôts constituent l’annexe 1 de la présente convention.]]

*Alternative 2\**

[Préalablement à la collaboration entre les deux parties, [à compléter] a créé [à compléter], éléments ci-après dénommés « l’œuvre préexistante». [à compléter] a fait différents dépôts de cette création à cette époque.

Ce travail et la liste des dépôts constituent l’annexe un de la présente convention.]]

*Alternative 3\**

Les parties sont coauteurs de l’idée originale.

CECI ÉTANT EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**1 – OBJET DE LA CONVENTION**

[À compléter] et [à compléter] ont décidé de commun accord d’écrire en collaboration une œuvre littéraire originale en vue de son édition.

*Disposition complémentaire optionnelle\* :*

*Cette œuvre littéraire est l’adaptation d’une œuvre préexistante écrite par [à compléter]*

**2 – MODALITES DE COLLABORATION**

a. Répartition des tâches

- [à compléter] assurera principalement les tâches suivantes :

- [à compléter] assurera principalement les tâches suivantes :

La mise en commun de leur travail respectif se fera de la manière suivante :

*Disposition complémentaire optionnelle \**

*[La direction artistique sera assumée par [à compléter]].*

b. Le calendrier d’écriture est le suivant : [à compléter]

**3 – INTERVENTION D’UN TIERS**

Dans la mesure où, après une durée normale eu égard aux usages de la profession, l’intervention d’une tierce personne s’avère indispensable pour finaliser l’œuvre littéraire, [à compléter] et [à compléter] s’engagent à collaborer avec cette tierce personne qu’ils choisiront d’un commun accord et ce sans porter préjudice sur la répartition des droits patrimoniaux de l’œuvre littéraire ci-après définis qu’ils conviennent éventuellement de renégocier en bonne et due forme.

**4 – DROITS PATRIMONIAUX**

a. La présente convention n’emporte aucune concession de droit de la part des parties. Les contrats de concession seront négociés de concert avec l’éditeur de l’œuvre littéraire.

b. Les parties conviennent de se répartir de la manière suivante et pour les formes d’exploitation suivantes les droits d’auteur sur l’œuvre littéraire :

*c. Disposition complémentaire optionnelle*

*Exploitation de l’œuvre préexistante*

*[À compléter] conserve le droit exclusif d’exploiter de quelle que manière que ce soit et sous quelle que forme que ce soit, l’œuvre préexistante telle que définie par le présent contrat.*

*Il conservera l’intégralité des droits provenant de l’exploitation de son travail.*

**5 - DROITS MORAUX**

[À compléter] et [à compléter] conviennent que l’œuvre littéraire ne sera présentée et/ou publié qu’au moment où il sera décidé d’un commun accord qu’elle est prête à être mise en scène et/ou publiée.

[À compléter] et [à compléter] conviennent que l’œuvre littéraire sera exploitée sous le nom des deux auteurs, sans que l’un des auteurs ne puisse se prévaloir d’une quelconque primauté par rapport à l’autre, de la manière suivante :

----------------------------

Le nom éventuel d’un tiers qui interviendrait dans l’écriture de l’œuvre littéraire sera repris après le nom des deux parties aux présentes, selon les modalités que les parties négocieront avec cet auteur et/ou l’éditeur.

6 – PRIX

Les auteurs partageront selon la clé suivante [à compléter] l’intégralité des sommes, objets ou marque de distinction honorifique revenant à l’œuvre littéraire qui pourraient être attribués au cours de festivals, manifestations, concours et prix divers.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue aussi longtemps que l’œuvre littéraire des parties est en exploitation sous quelle que forme et de quelle que manière que ce soit.

**8 – REGISTRE DES COLLABORATIONS**

Les parties s’engagent à déclarer leur collaboration au registre des collaborations tenu par la Maison des Auteurs à la signature de la présente convention et à se souscrire à la charte éthique des collaborations.

9 – DIVERGENCE

Au cas où les parties n'aboutiraient pas à un commun accord sur la version définitive de l’œuvre littéraire et après explications écrites détaillées des raisons de leurs refus adressées réciproquement par lettre recommandée et il est prévu

*Alternative 1*

De confier à un tiers choisi par les parties de les concilier

*Alternative 2*

Que l’avis de [à compléter] prévaudra.

10 – FIN DE LA COLLABORATION

*Alternative 1*

1. En cas de retrait, décès inopiné ou de défaillance persistante d’une des parties dans le cadre de l’écriture de l’œuvre littéraire, celle-ci ne pourra s’opposer à l’utilisation de l’œuvre littéraire en vue de son achèvement et la mise en scène de l’œuvre si aucune solution favorable n’est dégagée dans les 30 jours de l’envoi d’une lettre recommandée par l’autre partie.

Une divergence persistante entre les parties sur l’œuvre littéraire n’est pas constitutive d’un retrait ou d’une défaillance de l’une ou l’autre d’entre elles.

*Alternative 2*

1. [à compléter] pourra mettre fin à la collaboration et poursuivre le travail d’écriture de l’œuvre littéraire jusqu’à la version définitive seul ou avec tout tiers de son choix. Il n’est pas tenu à exploiter l’œuvre littéraire issu de la collaboration. [à compléter] aura la qualité d’auteur. Il pourra cependant renoncer à son droit de paternité. Il en informera [à compléter] par lettre recommandée.

2. Les conséquences de la fin de la collaboration sont les suivantes :

a. Les clés de répartition des droits provenant de la gestion collective convenus entre les parties à l’article 4 du présent contrat seront les suivantes :

b. Le générique prévu à l’article 5 est modifié de la manière suivante :

*Alternative 1*

[à compléter] confie le mandat exprès à [à compléter] de négocier en son nom et pour son compte le contrat de concession sur les mêmes bases contractuelles qu’il négociera pour son propre contrat.

[à compléter] informera et consultera [à compléter] du suivi des négociations.

Les pourcentages et minima garanti que [à compléter] négociera avec l’éditeur respecteront les clés de partage des droits prévues au présent article.

La mention dans toutes publicités respectera le générique défini par le présent contrat.

*Alternative 2*

Les parties au présent contrat négocieront de concert la cession de leurs droits sur l’œuvre littéraire avec tout éditeur étant entendu que les pourcentages et minima garantis que les parties négocieront avec l’éditeur respecteront les clés de partage des droits prévues au présent article.

**11 - DISPOSITIONS DIVERSES**

1. Pour l'exécution de la présente convention et les communications à faire entre parties, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées dans l'entête de la présente convention. Toute modification devra être notifiée par lettre recommandée à l'autre partie.
2. Les annexes au présent contrat en font parties intégrantes.
3. Toute modification de l'une des dispositions du présent contrat ou de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant préalable et écrit, signé par les parties. Sans un tel avenant, l'absence de réaction à des actes ou omissions contraires au libellé de ce contrat ne pourra être considérée comme une approbation.
4. Les dispositions de la présente convention prévalent sur toutes autres dispositions qui porteraient sur l’œuvre littéraire.
5. – DROIT APPLICABLE ET PROCEDURES DE RESOLUTION DE CONFLIT
	* + 1. La présente convention, établie dans le cadre d'une industrie culturelle, est soumise à la loi belge.
			2. En cas de différend relatif à son interprétation ou son exécution, les parties soumettront celui-ci à un médiateur ou à un collège de médiateurs choisis par eux dans le cadre d’une convention de médiation qu’ils concluront. A défaut de résolution amiable de leur différend ou d’échec de la médiation constaté, le cas échéant, par le ou les médiateurs, les Tribunaux de [à compléter], sont seuls compétents.

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien,

……., le ………

ANNEXE I

Œuvre préexistante

Liste des dépôts préalables

Annexe II

**Charte éthique de collaboration entre auteurs**

**SACD – SCAM Belgique**

La présente charte concerne tout travail de collaboration entre coauteurs en vue de la création de toutes œuvres dramatiques, littéraires, audiovisuelles et sonores de fiction ou documentaires, graphiques

***Les objectifs de la charte sont les suivants:***

· favoriser la collaboration entre les coauteurs en établissant un cadre juridique et des conditions de collaboration clairs.

· favoriser la reconnaissance et la valorisation de l'apport de chacun des coauteurs dans le respect mutuel

· permettre aux coauteurs de créer un climat de professionnalisme et de confiance mutuelle entre eux

· déterminer de concert les modalités de concertation et de résolution des différends

***Les signataires souscrivent aux principes suivants:***

* Ils reconnaissent les apports du ou des autres coauteurs à l'œuvre et valoriseront chacun d'entre deux de commun accord et dans le respect du travail d'autrui.

* Ils détermineront ensemble les modalités de leur collaboration en concluant une convention de collaboration qui comprendra notamment les éléments suivants:

*Les modalités de leurs collaboration, de concertation durant la création et lors de l'exploitation de celle-ci, de partage des éventuelles rémunérations, de l'exercice du droit de paternité, de l'exercice éventuel du droit d'adaptation de l'œuvre de collaboration par certains des auteurs, de la déclaration de l'œuvre au répertoire de la ou aux répertoires des sociétés de gestion collective, de fins de collaboration et de règlements des différends*

* Dans le cas où de nouveaux auteurs participent au travail de création, les coauteurs s'engagent à se tenir mutuellement informés de l'identité complète de ces éventuels nouveaux auteurs.

* Les coauteurs seront soucieux d'obtenir de tiers les autorisations d'utiliser les éléments relatifs à leur vie ou à des éléments créatifs dont ils sont l'auteur

* Les coauteurs n'entreprendront aucun acte qui affecterait leurs travaux respectifs